

Patrick Weil
Directeur de recherche au CNRS

Paris, le 25 mars 2006

Centre d'Histoire sociale du 20^{ème} siècle
9, rue Malher
75004 Paris

Monsieur le Ministre d'Etat,

Je vous remercie pour votre lettre du 16 mars 2006.

Vous rappelez que l'arrêt Mrax / Etat belge¹, dans lequel la Cour de Justice des Communautés européennes a indiqué qu'« *un refus du titre de séjour ou une décision d'éloignement fondés exclusivement sur le non-accomplissement de formalités légales relatives au contrôle des étrangers - telle qu'une entrée sans visa dans un État membre - sont des mesures disproportionnées et donc contraires aux normes communautaires, lorsque l'intéressé peut apporter la preuve de son identité et de son lien conjugal avec un ressortissant communautaire* » ne s'applique qu'aux conjoints de ressortissants de l'Union et qu'un visa de long séjour pour l'attribution d'un titre de séjour à un conjoint de national est exigé au Royaume-Uni et en Allemagne. Mais la Belgique et d'autres Etats européens ont choisi d'appliquer cette jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes à leurs propres ressortissants. Si votre dispositif est approuvé par le Parlement et validé par le Conseil Constitutionnel, les conjoints illégaux de ressortissants européens résidant en France n'auront donc pas besoin de visa pour obtenir un titre de séjour. Faute de visa long séjour, vous refuserez en revanche le séjour aux conjoints étrangers de Français en situation irrégulière ; ces décisions de refus risquent d'être annulées par le juge ; vous créez ainsi des situations de « ni-ni » : ni régularisables, ni expulsables, du désordre et de l'encombrement dans les préfectures et dans les tribunaux, quand d'autres dispositifs eussent été, sans remettre en cause le droit au séjour d'époux de Français souvent de bonne foi, plus efficaces contre les fraudes.

Concernant le regroupement familial vous m'indiquiez dans votre précédent courrier : « Le dispositif actuel du regroupement familial permet d'accueillir une famille de sept personnes, un couple et ses cinq enfants, dans un appartement de 61 mètres carrés. Selon moi ce qui est inacceptable pour une famille française l'est tout autant pour une famille étrangère. » Je vous rappelais dans ma réponse que la loi actuellement en vigueur indique très explicitement que le regroupement familial peut être refusé « si le demandeur ne dispose pas à la date d'arrivée en France d'un logement considéré comme normal pour une famille comparable vivant en France ». Vous m'indiquez maintenant que c'est un décret de 1999 qui prévoit que le regroupement d'une famille de 7 personnes peut avoir lieu dans 61 m². Je vous renouvelle ma réponse : si cette surface n'est pas considérée comme normale pour une famille française, pourquoi n'avez-vous pas depuis 3 ans et demi modifié ce décret ?

¹ 25 juillet 2002, Arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, dans l'affaire C-459/99, *Mouvement contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ASBL (MRAX) / État belge*

En ce qui concerne la régularisation individuelle et permanente des étrangers en situation irrégulière vous me transmettez copie des règles britanniques. Vous semblez indiquer que vous proposez un système comparable en invoquant le fait qu'il n'y a pas au Royaume-Uni de droit automatique à la régularisation après un nombre fixé d'années. Votre raisonnement est erroné pour deux raisons : en France d'abord, il n'y a pas de droit à régularisation automatique après 10 ans : les conditions de preuve du séjour sont très difficiles à réunir, surtout il existe des conditions légales : il ne faut pas que la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public ou que celui-ci soit en situation de polygamie. Au Royaume-Uni ensuite, l'instruction que vous citez permet la régularisation des étrangers en situation irrégulière après un séjour de 10 ans - partiellement - ou 14 ans - complètement - irrégulier. Chaque cas est considéré 'on its individual merits' c'est-à-dire non pas 'sur la base du mérite individuel' mais sur son bien fondé objectif (vérification de la durée de résidence, liens au Royaume-Uni, pas de crimes ou délits). Et surtout cette règle est publique. Depuis le 1^{er} avril 2003 partie, elle a été intégrée aux « UK Immigration Rules » et offre des perspectives claires et précises aux étrangers en situation irrégulière de longue durée qui veulent se faire régulariser. Vous allez faire l'inverse : supprimer toute règle publique et toute perspective claire et précise aux étrangers en situation irrégulière qui se trouvent en France depuis longtemps. En leur absence, ces étrangers n'oseront plus se rendre dans une préfecture pour demander leur régularisation. En Europe, vous le savez, il existe deux types de pays, ceux qui régularisent de façon permanente et individuelle sur la base de règles publiques et ceux qui font des régularisations exceptionnelles massives. Vous avez choisi de faire passer la France de la première à la deuxième catégorie.

Vous me dites enfin que les chiffres de l'immigration salariée que vous citez pour les années 1998 et 1999 (48 000 et 16 000) sont issus de la production statistique du ministère de l'Intérieur de ces mêmes années. Je vous crois bien volontiers. Mais vous auriez du vous méfier. La source AGDREF permet au ministère de l'Intérieur de fournir des données très précieuses sur le nombre de titres de séjour à vocation temporaire ou permanente délivrés chaque année. Mais ces données doivent être vérifiées et – le cas échéant – harmonisées avec les données provenant d'autres administrations. C'est à cette fin que M. Marceau Long avait créé au sein du Haut Conseil à l'Intégration un groupe 'statistiques' devenu Observatoire statistique de l'immigration et de l'intégration sous le gouvernement Raffarin. Celui-ci publie chaque année un rapport qui devrait être pour vous une référence. Les rapports 1998 et 1999 indiquaient que 4149 permis de séjour avaient été attribués à des travailleurs permanents en 1998 et 5326 en 1999. Le dernier rapport 2002-2004 confirme clairement quant à lui la diminution de nombre de ces permis entre 2001 et 2004 : de 8811 à 6740.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Ministre d'Etat, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Patrick Weil